

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 317 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___317

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 317 du 10 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 317 del 10 marzo 2015

Regeste

INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, FAUSSE DÉCLARATION D'UNE PARTIE EN JUSTICE, ACQUITTEMENT, FIXATION DE LA PEINE | 304 CP, 308 al. 1 CP, 47 CP, 404 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

M. _____ ne remet en cause ni les faits qui lui sont reprochés, ni leur qualification. Il soutient qu'il aurait dû être exempté de toute peine en relation avec le chef d'accusation de tentative d'induction de la justice en erreur, en application de l'art. 308 al. 1 in fine CP, au lieu de bénéficier seulement d'une atténuation.

E. 3.1

Selon l'art. 304 ch. 1 CP, se rend coupable d'induction de la justice en erreur celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (al. 1) ou qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction (al. 2). Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine (ch. 2). Aux termes de l'art. 308 al. 1 CP, si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a CP); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.

E. 3.2

En l'occurrence, l'accident de la circulation a eu lieu le 14 avril 2013 vers 19h15. En page 5 de leur rapport, les enquêteurs indiquent que M. _____ a été entendu le soir même dès 21h45 (PV aud. 1). Il n'est pas mentionné qu'il y aurait eu une autre déposition, même si le rapport relève, en page 3 sous la rubrique « constat », que « dans un premier temps, M. M. _____ s'est annoncé comme conducteur de sa voiture ». Il ressort du procès-verbal d'audition 1 que le prénommé a été entendu comme « prévenu » en raison d'un « accident de la circulation » pour « infractions à la LCR ». Interrogé sur les circonstances de l'accident, il a commencé par décrire son début de journée, puis a expliqué, sur une dizaine de lignes, qu'il avait pris le volant et qu'il avait conduit jusqu'au moment de l'accident (R. 4). Immédiatement après, sans interpellation et dans la même réponse, il a déclaré : « A ce moment de l'audition, je veux vous dire la vérité. En fait, c'est mon amie qui conduisait ». L'appelant fait valoir à juste titre que la rétractation spontanée est intervenue immédiatement après l'autoaccusation mensongère, soit au cours de la même audition, sans qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui et que ces circonstances justifient une exemption de peine tant au regard de l'art. 304 ch. 2 CP (cas de très peu de gravité) que de l'art. 308 CP. En réalité, il est même douteux que l'infraction de tentative d'induction de la justice en erreur soit réalisée. Tout d'abord, l'art. 304 ch. 1 al. 2 CP ne s'applique pas à celui qui, comme dans le cas d'espèce, est déjà poursuivi par les autorités et qui, de guerre lasse, finit par avouer un crime qu'il n'a pas commis (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 14 ad art. 304 CPP et la référence à l'ATF 111 IV 159 c. 1a, JT 1985 I 437). Par ailleurs, celui qui se rétracte lors de son audition avant la signature du procès-verbal, n'a pas encore procédé à une dénonciation, de sorte qu'il ne tombe pas sous le coup de l'art. 304 CP (Delnon/Rüdy, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 e éd., Bâle 2007, n. 8 ad art. 304 CP). Or, il ne se justifie pas de traiter différemment celui qui, au cours de la même audition, se rétracte après une autoaccusation mensongère. Dans une affaire identique, la Cour de cassation pénale du Canton de Neuchâtel a également admis que celui qui se rétracte au cours du même interrogatoire de police ne tombe pas sous le coup de l'art. 304 ch. 1 al. 2 CP, en appliquant par analogie les principes de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de faux témoignage (RJN 1995 p. 94). Il s'ensuit, en l'occurrence, que ce n'est pas l'exemption de peine qui aurait dû être prononcée en faveur de M. _____, comme le voudrait celui-ci, mais bien la libération du chef d'accusation d'instigation de la justice en erreur. Or, l'art. 404 al. 2 CPP permet d'examiner d'office en faveur du prévenu des points qui ne sont pas attaqués et d'aller au-delà des conclusions des parties dans le sens d'une amélioration de la situation du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 5 ad art. 404 CPP). Partant, même si l'appelant a conclu à l'exemption de peine, il y a lieu de prononcer sa libération du chef d'accusation de tentative d'induction de la justice en erreur. Le jugement de première instance sera donc réformé en ce sens.

E. 4

M. _____ conclut à la réduction de la peine qui lui a été infligée. Celle-ci doit en effet être revue en raison de l'abandon du chef d'accusation de tentative d'induction de la justice en erreur.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, M. _____ doit être condamné, en définitive, pour mise d'un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur sans permis requis, de conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis et de violation des règles de la circulation routière. Le prénommé en est à sa troisième condamnation en trois ans. Ses précédentes condamnations à deux peines pécuniaires de 40 et 70 jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant 2 ans, n'ont eu aucun effet dissuasif sur lui, pas plus que les retraits de permis dont il a fait l'objet. Il a par ailleurs récidivé en cours d'enquête et dans le même domaine d'infractions, alors qu'il savait qu'une procédure pénale était ouverte contre lui pour infraction à la LCR notamment et qu'il était sous le coup d'un retrait de permis. Outre ses mauvais antécédents et la récidive, on tiendra compte, à charge, du concours d'infractions. A décharge, on retiendra, à l'instar du premier juge, les aveux complets et les excuses auprès de la victime. Enfin, il y a lieu de tenir compte du fait que la peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 4 juin 2013. En conséquence, au vu de ce qui précède, et compte tenu en particulier de l'abandon de l'infraction de tentative d'induction de la justice en erreur (c. 3.2 supra), il convient d'infliger à M. _____ une peine de 50 jours-amende, le poids de l'abandon de cette infraction sur la peine infligée en première instance ayant déjà fait l'objet d'une atténuation par le premier juge en application de l'art. 308 CP. Le montant du jour-amende, fixé à 10 fr., est justifié, au vu de la situation financière précaire du prévenu (let. C/1 p. 8 supra), de sorte qu'il peut être confirmé. Le caractère ferme de la peine – non contesté – n'est pas critiquable, dans la mesure où les précédentes peines pécuniaires avec sursis n'ont eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, qui a, comme on l'a relevé ci-dessus, récidivé en cours d'enquête, alors qu'il savait qu'une procédure pénale était ouverte contre lui.

E. 4.3

Tant l'amende de 200 fr. que la peine privative de liberté de substitution de deux jours réprimant la contravention à la LCR, qui ne sont pas remises en cause, sont adéquates et peuvent être confirmées.

E. 5

En conclusion, l'appel est admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat . Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, qui sera fixée à l'014 fr. 75, TVA et débours compris, selon liste d'opérations produite (pièce 66).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.